

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 septembre 2016

Projet de loi

modifiant la loi ratifiant les nouveaux statuts de la Banque cantonale de Genève (PA 404.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993, dans sa teneur modifiée par la loi 11586, du 29 janvier 2016, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016;

vu la décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Banque cantonale de Genève, du 26 avril 2016, adoptant les modifications statutaires annexées ci-après;

vu le courrier de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), du 18 mars 2016, approuvant ces modifications,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi ratifiant les nouveaux statuts de la Banque cantonale de Genève, du 6 avril 2001, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi ratifiant les statuts de la Banque cantonale de Genève

Article unique, al. 5 (nouveau)

⁵ Les modifications des statuts adoptées le 26 avril 2016 par l'assemblée générale des actionnaires sont ratifiées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Modification des statuts de la Banque cantonale de Genève

PA 404.01**Art. 1, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

¹ La Banque cantonale de Genève (ci-après : la « banque » ou la « société ») est une société anonyme de droit public selon l'article 763 du code des obligations (ci-après : « CO »); elle a le statut de banque cantonale au sens de l'article 3a de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, et exerce son activité sous la raison sociale « Banque cantonale de Genève ».

² Sauf dispositions contraires de la loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993, des présents statuts, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, et de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 24 mars 1995, les prescriptions du titre vingt-sixième du code des obligations lui sont applicables à titre supplétif.

Art. 2, al. 1 et al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ La banque a pour but principal de contribuer au développement économique du canton de Genève et de la région.

² En sa qualité de banque universelle, elle traite toutes les opérations relevant de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, et exerce une activité de négociant en valeurs mobilières au sens de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 24 mars 1995. Elle traite notamment les opérations suivantes :

Art. 3 (abrogé, l'art. 4 ancien devenant l'art. 3)**Art. 3 (nouvelle teneur)**

¹ Le capital-actions s'élève à la somme de 360 millions de francs.

² Il est divisé en 7 200 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 50 F, entièrement libérées.

³ Le canton détient une participation d'au moins un tiers du capital et des voix en application de l'article 3a de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934. Une convention d'actionnaires conclue entre le canton, la Ville de Genève et les autres communes, représentées par l'Association des communes genevoises, assure que les collectivités publiques disposent continuellement de la majorité des voix attachées au capital social

de la banque conformément à l'article 189, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

⁴ Les actions sont émises sous forme d'actions individuelles, de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs au sens du code des obligations. La banque est libre, dans le cadre des prescriptions légales, en tout temps et sans le consentement des actionnaires, de convertir ses actions nominatives émises sous l'une des formes ci-dessus, en une autre forme. La banque en supporte les coûts.

⁵ Les actions émises sous la forme de papiers-valeurs portent la signature du président du conseil d'administration et du président de la direction générale. Ces deux signatures peuvent être apposées au moyen d'un facsimilé.

⁶ L'actionnaire n'a pas le droit de réclamer la conversion d'actions nominatives émises sous forme d'actions individuelles, de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs au sens du code des obligations en une autre de ces formes. Chaque actionnaire peut toutefois exiger en tout temps que la banque établisse une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient selon le registre des actions.

⁷ La banque tient un registre des actions au siège de la société qui mentionne le nom et l'adresse des titulaires ou des usufruitiers. Tout changement d'adresse doit être communiqué à la banque.

⁸ Seules les personnes inscrites au registre des actions comme actionnaires avec droit de vote sont considérées comme actionnaires à l'égard de la banque et peuvent exercer le droit de vote ou les autres droits y afférents.

⁹ Après l'acquisition d'actions, et suite à la demande de reconnaissance comme actionnaire, tout acquéreur est considéré comme actionnaire sans droit de vote jusqu'à sa reconnaissance par la banque comme actionnaire avec droit de vote. Si la banque ne refuse pas la demande de reconnaissance de l'acquéreur dans les 20 jours, celui-ci est réputé être actionnaire avec droit de vote.

¹⁰ Un acquéreur est inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote dans la mesure où il déclare expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte. La banque ne reconnaît qu'un représentant par action.

¹¹ Le conseil d'administration peut préciser les modalités et adopter les règlements nécessaires relatifs à l'application de cet article. Lesdits règlements énoncent dans quels cas le conseil ou toute commission désignée par lui peut autoriser des dérogations à la limitation à l'inscription ou au règlement sur les fiduciaires ou *nominees*.

¹² Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de liquidation.

Art. 5 (abrogé, les art. 6 à 14 devenant les art. 4 à 12)**Art. 5 Compétences (nouvelle teneur de la note), al. 2, chiffres 2 à 7 (nouvelle teneur)**

² Elle dispose des compétences suivantes :

- 2) nommer les membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques, dont le nombre est de trois. Lors de cette élection, les actionnaires représentant les collectivités publiques n'ont pas le droit d'exercer le droit de vote afférent à leurs actions;
- 3) nommer l'organe de révision au sens du code des obligations parmi les sociétés d'audit agréées et soumises à la surveillance par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à l'article 9a, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005; l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer une commission de surveillance ad hoc;
- 4) approuver le rapport annuel et les comptes consolidés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision;
- 5) déterminer l'emploi du bénéfice net et fixer le dividende;
- 6) donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 7) donner son préavis sur la fusion, la scission, la transformation et la dissolution de la banque;

Art. 6 (nouvelle teneur)

¹ L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil.

² Il est dressé un procès-verbal des séances de l'assemblée générale, lequel mentionne le nombre d'actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires, les décisions prises, les élections auxquelles il a été procédé, les demandes de renseignement et les réponses données de même que les déclarations dont les actionnaires sollicitent l'inscription.

³ Les procès-verbaux ainsi que les extraits qui en sont délivrés, sont revêtus de la signature du président et du secrétaire de l'assemblée.

Art. 7, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il est nécessaire.

³ Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent aussi requérir par écrit la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, en indiquant le but poursuivi. Un ou plusieurs actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir par écrit dans un délai de 40 jours avant l'assemblée générale l'inscription d'un objet à l'ordre du jour en indiquant leur proposition.

Art. 8, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

² Les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, sont mentionnés dans la convocation. Les documents usuels sont mis à disposition des actionnaires au siège de la banque. Il est fait mention de ce dépôt dans la convocation.

⁴ Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, hormis sur les propositions d'actionnaires de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Art. 9 Nomination des membres du conseil d'administration (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les conditions de nomination des membres du conseil d'administration sont régies par la loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993.

² Les candidatures proposées en vue de la nomination des membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques doivent parvenir au siège de la société au plus tard le 31 mars précédant l'assemblée générale ordinaire ou 1 mois avant l'assemblée générale extraordinaire procédant à ladite nomination.

³ Les membres du conseil d'administration représentant les collectivités publiques doivent être désignés jusqu'au 31 mars précédant l'assemblée générale ordinaire ou 1 mois avant l'assemblée générale extraordinaire qui procède au renouvellement du mandat des administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques.

Art. 10 (nouvelle teneur)

¹ Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, chaque action donnant droit à une voix.

² Le conseil d'administration peut adopter un règlement concernant la participation et la représentation à l'assemblée générale.

³ Les personnes qui entendent assister à l'assemblée générale doivent justifier de leur qualité d'actionnaire ou de leurs pouvoirs de représentation.

Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les décisions relatives à l'adoption et à la modification des statuts, comme celles concernant le préavis sur la fusion, la scission, la transformation et la dissolution de la banque, sont prises à la majorité des deux tiers du capital-actions.

Art. 12, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration comprend des membres aux compétences spécifiques tant dans les domaines bancaire, économique que juridique. Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes tendances de la vie économique et sociale du canton de Genève.

³ Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil d'administration parmi les membres du conseil d'administration.

Art. 13 Perte de la qualité de membre (nouveau, les art. 15 à 36 anciens devenant les art. 14 à 35)

Les conditions de nomination prévues par la loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993, doivent être remplies durant toute la durée du mandat. Si un membre du conseil d'administration ne remplit plus ces conditions, il doit en informer immédiatement le président du conseil d'administration et est tenu de démissionner. A défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil d'administration, avec effet au jour où le conseil d'administration a eu connaissance de la disparition de l'une des conditions précitées. Le conseil d'administration peut alors siéger en composition réduite jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 14 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil d'administration ne peuvent avoir d'autres activités au sein de la banque.

² Ils sont tenus au strict respect des secrets bancaire et, le cas échéant, de fonction.

Art. 15, al. 1, 4 et 5 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration est l'organe préposé à la haute direction de la banque selon l'article 3, alinéa 2, lettre a, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934.

⁴ Il a les attributions suivantes :

- 1) élire le vice-président et le secrétaire;
- 2) nommer les membres de la direction générale et les membres de la direction;
- 3) nommer le responsable de l'audit interne et ses collaborateurs sur préavis du comité de contrôle;
- 4) désigner comme société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision prévue par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, l'organe de révision élu par l'assemblée générale;
- 5) nommer les représentants de l'employeur au conseil de la Fondation de prévoyance du personnel;
- 6) élaborer les projets de modifications des statuts soumis à l'adoption de l'assemblée générale;
- 7) surveiller la bonne application des statuts ainsi que l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- 8) élaborer le rapport de gestion sur l'exercice écoulé et présenter à l'assemblée générale le bilan et le compte de pertes et profits annuels, de même que les propositions sur l'emploi du bénéfice net;
- 9) examiner le rapport annuel de l'organe de révision ainsi que les autres rapports destinés à l'assemblée générale;
- 10) préparer toutes les propositions qui doivent être soumises à l'assemblée générale, assorties en tant que de besoin de son préavis;
- 11) adopter les règlements internes et les directives relatives à l'activité de la banque;
- 12) fixer les principes du contrôle interne et de la gestion des risques;
- 13) prendre connaissance des rapports périodiques de la direction générale concernant les affaires courantes;
- 14) examiner les rapports de l'audit interne et de l'organe de révision;
- 15) décider de la création et de la suppression de succursales et d'agences;
- 16) adopter les normes qui prévalent en matière d'octroi de crédits, veiller à leur application et approuver les décisions en matière de gros risques, au sens de l'article 95, alinéa 1, de l'ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières du 1^{er} juin 2012 (ci-après : « OFR »); approuver les décisions pour les affaires qui dérogent aux normes qu'il a fixées;
- 17) exercer le contrôle interne et la surveillance de l'évolution des gros risques au sens de l'article 95, alinéa 1 OFR sur la base des relevés trimestriels établis par la direction générale;

- 18) donner son approbation à toute prise de participation ou à toute acquisition à caractère permanent conformément à l'article 26 des statuts; décider de l'acquisition et de la cession de biens d'équipement à l'usage de la banque et d'immeubles, sous réserve des compétences de la direction générale;
- 19) tenir le registre des actions;
- 20) nommer en son sein deux administrateurs comme membres du comité de contrôle;
- 21) évaluer périodiquement les moyens d'information, leur contenu et l'adéquation de ceux-ci à ses besoins;
- 22) approuver, avec le comité de contrôle, un plan triennal des tâches à accomplir par l'audit interne pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires;
- 23) mettre en place un système d'information entre les organes de la banque;
- 24) informer régulièrement le Conseil d'Etat de la marche des affaires de la banque, dans les limites légales prévues notamment dans la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 24 mars 1995, et le code des obligations, et ce au besoin avec l'assistance de la direction générale;
- 25) répondre aux demandes d'information du Conseil d'Etat, conformément à la loi et dans les limites légales prévues notamment dans la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 24 mars 1995, et le code des obligations, et ce au besoin avec l'assistance de la direction générale;
- 26) tenir à jour le registre des liens d'intérêts des membres du conseil d'administration, de la direction générale et du membre du comité de contrôle de la banque;
- 27) ratifier les crédits aux membres du conseil d'administration, aux membres de la direction générale et au membre du comité de contrôle ainsi qu'à leur conjoint ou à leurs parents en ligne directe, conformément à l'article 27 des statuts.

⁵ Il désigne des comités permanents ou ad hoc, chargés d'examiner les diverses activités de la banque et de lui faire rapport. Le cahier des charges de ces comités fait l'objet d'une annexe au règlement de gestion et d'organisation de la banque.

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le président du conseil d'administration, la direction générale, le comité de contrôle, l'audit interne et l'organe de révision doivent fournir au conseil d'administration toute information lui permettant d'exercer sa haute surveillance, notamment sur la marche des affaires et activités des différents secteurs, y compris les filiales.

Art. 21, al. 2, chiffre 5 (nouvelle teneur)

² Elle a les attributions suivantes :

- 5) préparer les relevés trimestriels permettant au conseil d'administration le contrôle interne et la surveillance de l'évolution des gros risques au sens de l'article 95, alinéa 2 OFR; remettre ces relevés au conseil d'administration;

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration désigne au début de chaque année comme société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, l'organe de révision élu par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 24, al. 2, phrase introductive et chiffres 2, 3, 5 et 6 (nouvelle teneur)

² Il a les attributions suivantes :

- 2) assurer la liaison et la coordination entre le conseil d'administration, l'audit interne et l'organe de révision;
- 3) donner son préavis au conseil d'administration sur la nomination du chef de l'audit interne et de ses collaborateurs, sur le cahier des charges et sur le programme de travail de celui-ci, en coordination avec celui de l'organe de révision;
- 5) prendre connaissance des rapports de révision de l'audit interne et de l'organe de révision;
- 6) accéder en tout temps à tous les dossiers de l'organe de révision, dont ceux portés à l'ordre du jour du conseil d'administration;

Art. 25, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La banque est soumise à la surveillance bancaire de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 24 mars 1995, et de la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, du 22 juin 2007.

² L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers peut exiger de la banque et de l'organe de révision tous les renseignements et documents dont elle a besoin dans l'exécution de sa tâche conformément à la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, du 22 juin 2007.

Art. 31 (nouvelle teneur)

¹ Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

² Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et des comptes consolidés conformément aux principes du code des obligations, aux dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, ainsi que de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 24 mars 1995.

Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les comptes annuels, ainsi que les rapports qui les accompagnent, sont examinés par le comité de contrôle, puis par le conseil d'administration. La banque soumet les comptes annuels au contrôle ordinaire de l'organe de révision.

Art. 33, chiffre 4 (nouvelle teneur)

Après déduction des charges, amortissements et provisions nécessaires, l'assemblée générale des actionnaires de la Banque détermine, sur proposition du conseil d'administration, l'emploi du bénéfice net en se conformant aux dispositions statutaires suivantes :

4) elle décide le versement d'un éventuel dividende supplémentaire;

Art. 35 (nouvelle teneur)

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale des actionnaires le 26 septembre 2000. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale des actionnaires le 15 mai 2001, le 3 mai 2005, le 13 décembre 2005 et le 26 avril 2016.

² Ils sont entrés en vigueur le ... (*date de l'entrée en vigueur de la présente loi suite à son adoption par le Grand Conseil*) suite à leur ratification par le Grand Conseil.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

I. Introduction

Le Grand Conseil a adopté le 29 janvier 2016 la loi 11586, dont l'objet était l'introduction de l'action nominative unique au capital de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la banque). Actuellement, le capital est divisé en actions nominatives et en actions au porteur, les actions nominatives ne pouvant être détenues que par le canton et les communes genevoises (ci-après : collectivités publiques).

Cette révision de la loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993 (ci-après : la loi), acceptée à l'unanimité de la commission des finances et du Grand Conseil, visait à amener une plus grande transparence de l'actionnariat et à simplifier la structure du capital. Il existe en effet trois catégories d'actions, soit deux types d'actions nominatives, d'une valeur nominale de 50 F chacune et les actions au porteur, d'une valeur nominale de 100 F chacune. Après la transformation du capital, il n'y aura plus qu'un seul type d'action nominative (action nominative unique) : toutes les actions auront la même valeur nominale et chaque action donnera droit à une voix.

La valeur nominale de la nouvelle action nominative a été fixée à 50 F par les nouveaux statuts, afin de maintenir une continuité dans l'actionnariat. Chaque action au porteur de 100 F nominal sera ainsi échangée contre deux actions nominatives d'une valeur nominale de 50 F.

Les actionnaires ayant déposé leurs actions auprès d'une banque en Suisse n'auront rien à faire pour échanger leurs titres. Leur banque dépositaire se chargera de convertir les actions au porteur en actions nominatives dans le cadre de l'administration courante de leurs titres.

Le présent projet de loi vise uniquement à ratifier les modifications des statuts votées le 26 avril 2016 par l'assemblée générale des actionnaires. Dans la foulée, l'intitulé de la loi de ratification est modifié pour enlever l'indication de « nouveaux » statuts qui peut porter à confusion puisque la révision générale de ces statuts date de plus de 15 ans.

II. Objectifs de la révision statutaire

Les modifications statutaires adoptées sont de nature technique et ont pour but l'adaptation à la loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993, révisée le 29 janvier 2016. Elles permettront la transformation concrète du capital-actions de la banque en actions nominatives.

Un certain nombre de modifications et de mises à jour terminologiques ont également été apportées, étant donné que les statuts n'avaient fait l'objet d'aucune mise à jour de ce type depuis 2005 (cf. tableau comparatif).

Les modifications des statuts ont été approuvées par la FINMA (cf. annexe 3).

III. Commentaire article par article

Art. 1 et 2

Modifications terminologiques.

Art. 3 (ancien art. 4)

Cet article fixe à 360 millions de francs, comme précédemment, le montant du capital social. Il est composé d'actions nominatives d'une valeur nominale de 50 F.

L'alinéa 3 fait référence à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, ainsi qu'à la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, pour ce qui est de la qualification de banque cantonale. Le respect des participations minimales à détenir par les collectivités fera l'objet de la convention d'actionnaires mentionnée à l'article 7, alinéa 3, de la loi et de modalités de blocage des éventuelles transactions excédentaires par la BCGe, qui sera dépositaire des actions.

Les alinéas 4 à 6 sont adaptés pour tenir compte de la loi fédérale sur les titres intermédiés, du 3 octobre 2008 (LTI, RS 957.1).

Les alinéas 7 et 8 développent la notion de registre des actionnaires, qui est régie par ailleurs par le code des obligations, et est le corollaire de l'introduction de l'action nominative unique.

Les alinéas 9 à 11 règlent la procédure d'inscription au registre, de reconnaissance des actionnaires et l'exercice de leur droit de vote.

L'alinéa 12 stipule le droit identique attaché à chaque action de recevoir une part des bénéfices nets de la société et du produit de liquidation.

Art. 4 (ancien art. 6)

Sans modification.

Art. 5 (ancien art. 7)

En plus des adaptations d'ordre terminologique liées notamment à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005 (LSR, RS 221.302), ainsi qu'à la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, du 3 octobre 2003 (LFus, RS 221.301), cet article tient compte du fait que désormais, la différence ne se fait plus entre les actions nominatives et les actions au porteur, mais entre les collectivités publiques et les autres actionnaires.

Par ailleurs, cette disposition reprend le principe prévu à l'article 13A de la loi en matière d'élection des représentants des actionnaires autres que les collectivités publiques.

Art. 6 (ancien art. 8)

Harmonisation avec l'article 702 CO.

Art. 7 (ancien art. 9)

Harmonisation avec l'article 699 CO.

Art. 8 (ancien art. 10)

Harmonisation avec l'article 700 CO.

Art. 9 (ancien art. 11)

Cet article renvoie aux conditions de nomination qui figurent à l'article 12A de la loi. Les adaptations nécessaires à la nouvelle différenciation entre les collectivités publiques et les autres actionnaires sont également apportées.

Art. 10 (ancien art. 12)

Adaptation à l'article 7 de la loi qui prévoit que toutes les actions ont la même valeur nominale et que chaque action donne droit à une voix.

La compétence conférée au conseil d'administration d'adopter un règlement concernant la participation et la représentation à l'assemblée générale résulte déjà de l'article 702, alinéa 1 CO.

Art. 11 (ancien art. 13)

Adaptation terminologique à la LFus.

Art. 12 (ancien art. 14)

Adaptations terminologiques.

Art. 13 (nouveau)

Cet article correspond à l'article 14 de la loi.

Art. 14 (ancien art. 15)

Harmonisation terminologique.

Art. 15 (ancien art. 16)

Adaptations terminologiques, notamment mise à jour des lois citées.

Art. 16 à 20

Correspondent aux articles 17 à 21 des anciens statuts.

Art. 21 (ancien art. 22)

Adaptations terminologiques.

Art. 22 (ancien art. 23)

Mise à jour avec la terminologie légale actuellement en vigueur dans la législation bancaire.

Art. 23 (ancien art. 24)

Sans modification.

Art. 24 et 25

Mise à jour des anciens articles 25 et 26 avec la terminologie légale actuellement en vigueur dans la législation bancaire (notamment création de la FINMA).

Art. 26 à 30

Correspondent aux articles 27 à 31 des anciens statuts.

Art. 31 (ancien art. 32)

Mise à jour avec la terminologie légale actuellement en vigueur dans la législation bancaire et le droit des sociétés.

Art. 32 (ancien art. 33)

Adjonction du contrôle ordinaire par l'organe de révision.

Art. 33 (ancien art. 34)

Tient compte du fait que désormais il n'y a plus qu'une seule catégorie de titres.

Le chiffre 5, fondement de l'attribution spéciale en faveur de l'Etat de Genève à titre de remboursement des avances faites à l'Etat à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève, est inchangé.

Art. 34 (ancien art. 35)

Sans modification.

Art. 35 (ancien art. 36)

Entrée en vigueur des statuts modifiés après leur ratification.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCEB – D 1 05.04)*
- 2) *Tableau comparatif*
- 3) *Courrier de la FINMA du 18 mars 2016 (approbation des statuts)*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi ratifiant la modification des statuts de la
Banque cantonale de Genève (PA 404.00)

Projet présenté par Département des finances

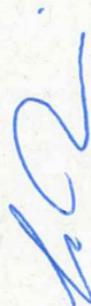
(montants annuels, en mio de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Ce projet de loi n'a pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier :

24 avril 2016



PROJET DE LOI RATIFIANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA BANQUE CANTONALE DE GENEVE DU 26 AVRIL 2016	
TABEAU COMPARATIF	
Statuts du 13 décembre 2005	Statuts du 26 avril 2016
Chapitre I - Dispositions générales	Chapitre I - Dispositions générales
Article 1 / Forme juridique, raison sociale et siège	Article 1 / Forme juridique, raison sociale et siège
<p>¹ La Banque Cantonale de Genève est une société anonyme de droit public selon l'art. 763 du code des obligations; elle a le statut de banque cantonale au sens de l'article 3a de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995, les prescriptions du titre vingt-sixième du code des obligations lui sont applicables.</p> <p>² Sauf dispositions contraires de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995, les prescriptions du titre vingt-sixième du code des obligations lui sont applicables.</p> <p>³ Le siège social et la direction de la Banque sont à Genève. Elle exploite des succursales et des agences.</p>	<p>¹ La Banque Cantonale de Genève (ci-après la "Banque" ou la "Société") est une société anonyme de droit public selon l'art. 763 du code des obligations (ci-après "CO"); elle a le statut de banque cantonale au sens de l'article 3a de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 et exerce son activité sous la raison sociale "Banque Cantonale de Genève".</p> <p>² Sauf dispositions contraires de la loi sur la Banque Cantonale de Genève, des présents statuts, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 et de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995, les prescriptions du titre vingt-sixième du code des obligations lui sont applicables à titre supplétif.</p> <p>³ [Alinea inchangé]</p>
Article 2 / But et durée	Article 2 / But et durée
<p>¹ La Banque a pour but principal de contribuer au développement économique du Canton et de la région.</p> <p>² En sa qualité de banque universelle, elle traite toutes les opérations relevant de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et exerce une activité de négociant en valeurs mobilières. Elle traite notamment les opérations suivantes:</p>	<p>¹ La Banque a pour but principal de contribuer au développement économique du canton de Genève et de la région.</p> <p>² En sa qualité de banque universelle, elle traite toutes les opérations relevant de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 et exerce une activité de négociant en valeurs mobilières au sens de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995. Elle traite notamment les opérations suivantes:</p>
<ol style="list-style-type: none"> 1 réception de fonds en dépôts sous toutes les formes, notamment l'épargne, y compris en qualité d'office de consignation légal; 2 escompte et encaissement d'effets de change; 3 ouverture de crédits garantis ou en blanc; 4 octroi de crédits hypothécaires; 5 achat, vente et commerce en général de toutes valeurs mobilières; 6 achat, vente et commerce de monnaies étrangères, de devises et de métaux précieux; 7 ouverture de crédits documentaires, paiement et encaissement d'acrédiés; 8 octroi de garanties bancaires; 9 garde et gérance de titres ainsi que d'objets de valeur, gestion de fortune et de fonds de prévoyance, location de compartiments de coffres-forts; 10 prise ferme d'emprunts, participation aux émissions et opérations financières de corporations de droit public, de sociétés et de particuliers, individuellement ou dans le cadre de syndicats; 	<p>[Chiffres 1 à 13 inchangés]</p>

Statuts du 13 décembre 2005	Statuts du 26 avril 2016
<p>11 prise de participations permanentes ou temporaires dans des entreprises commerciales, industrielles, financières et bancaires ainsi que, le cas échéant, prise d'une part active à leur gestion;</p> <p>12 exécution de fonctions de direction et de banque dépositaire de fonds de placement ainsi que de domicile de souscription;</p> <p>13 achat et vente, pour son propre compte, d'immeubles ou de capital-actions de sociétés immobilières.</p> <p>³ La Banque est habilitée à exercer son activité sur toute place financière ou boursière en Suisse et à l'étranger.</p> <p>⁴ Elle est gérée selon les principes éprouvés de l'économie et de l'éthique bancaire.</p> <p>⁵ Sa durée est indéterminée.</p>	<p>³ [Alinéa inchangé]</p> <p>⁴ [Alinéa inchangé]</p> <p>⁵ [Alinéa inchangé]</p> <p>[Abrogé en application de la nouvelle du 23 juin 2011 – art. 25 LBCGé]</p>
<p>Article 3 / Garantie du canton de Genève</p> <p>¹ En vertu de la loi sur la Banque Cantonale de Genève, le canton de Genève garantit les dépôts d'épargne et de prévoyance, à l'exclusion de tout autre engagement.</p> <p>² La limite de garantie maximale par catégorie de déposants est fixée dans un règlement du Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 3 / Capital-actions</p> <p>¹ [Alinéa inchangé]</p> <p>² Il est divisé en 7200'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 50, entièrement libérées.</p> <p>³ Le canton détient une participation d'au moins un tiers du capital et des voix en application de l'article 3a de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934. Une convention d'actionnaires conclue entre le canton, la Ville de Genève et les autres communes, représentées par l'Association des communes genevoises, assure que les collectivités publiques disposent continuellement de la majorité des voix attachées au capital social de la banque conformément à l'art. 189 al. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012.</p> <p>⁴ Les actions sont émises sous forme d'actions individuelles, de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs au sens du code des obligations. La Banque est libre, dans le cadre des prescriptions légales, en tout temps et sans le consentement des actionnaires, de convertir ses actions nominatives émises sous l'une des formes ci-dessus, en une autre forme. La Banque en supporte les coûts.</p> <p>⁵ Les actions émises sous la forme de papiers-valeurs portent la signature du président du conseil d'administration et du président de la direction générale. Ces deux signatures peuvent être apposées au moyen d'un facsimilé.</p> <p>⁶ L'actionnaire n'a pas le droit de réclamer la conversion d'actions nominatives émises sous forme d'actions individuelles, de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs au sens du code des obligations en une autre de ces formes. Chaque actionnaire peut toutefois exiger en tout temps que la Banque établisse une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient selon le registre des actions.</p>
<p>Article 4 / Capital-actions</p> <p>¹ Le capital-actions s'élève à la somme de 360 millions de francs.</p> <p>² Il est divisé en 2'651'032 actions nominatives A de CHF 50 nominal chacune, 1'590'620 actions nominatives B de CHF 50 nominal chacune et 1'479'174 actions au porteur de CHF 100 nominal chacune, toutes entièrement libérées.</p>	
<p>³ Les nouvelles actions au porteur peuvent être matérialisées par un certificat global durable.</p>	
<p>⁴ Les actions portent la signature du président du conseil d'administration et du président de la direction générale.</p>	

Statuts du 13 décembre 2005	Statuts du 26 avril 2016
<p>⁵ Les actions nominatives A et B sont détenues par le canton de Genève et les communes genevoises. Chaque commune est tenue de conserver au moins 2'010 actions nominatives A de CHF 50 nominal.</p> <p>⁶ Les actions nominatives A et B devront représenter, ensemble, au moins la majorité de l'ensemble des voix attribuées.</p> <p>⁷ La Banque tient un registre des actions nominatives au siège de la société, en distinguant les actions A et B.</p>	<p>[Alinea supprimé]</p> <p>[Alinea supprimé]</p> <p>⁷ La Banque tient un registre des actions au siège de la société qui mentionne le nom et l'adresse des titulaires ou des usufructiers. Tout changement d'adresse doit être communiqué à la Banque.</p> <p>⁸ Seules les personnes inscrites au registre des actions comme actionnaires avec droit de vote sont considérées comme actionnaires à l'égard de la Banque et peuvent exercer le droit de vote ou les autres droits y afférents.</p> <p>⁹ Après l'acquisition d'actions, et suite à la demande de reconnaissance comme actionnaire, tout acquéreur est considéré comme actionnaire sans droit de vote jusqu'à sa reconnaissance par la Banque comme actionnaire avec droit de vote. Si la Banque ne refuse pas la demande de reconnaissance de l'acquéreur dans les vingt jours, celui-ci est réputé être actionnaire avec droit de vote.</p> <p>¹⁰ Un acquéreur est inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote dans la mesure où il déclare expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte. La Banque ne reconnaît qu'un(e) représentant(e) par action.</p> <p>¹¹ Le conseil d'administration peut préciser les modalités et adopter les règlements nécessaires relatifs à l'application de cet article. Lesdits règlements énoncent dans quels cas le conseil ou toute commission désignée par lui peut autoriser des dérogations à la limitation, à l'inscription ou au règlement sur les fiduciaires ou <i>nomines</i>.</p> <p>¹² Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de liquidation.</p> <p>[Alinea supprimé]</p>
<p>Article 5 / Autres fonds propres</p> <p>¹ La Banque peut se procurer d'autres fonds, notamment par l'émission de tout instrument reconnu sur le marché financier.</p> <p>² La Banque peut émettre des titres comportant des droits sur le bénéfice ou sur le produit de liquidation.</p>	<p>[Article supprimé]</p>

Statuts du 13 décembre 2005	Statuts du 26 avril 2016
<p>Chapitre III – Organisation de la Banque</p> <p>Article 6 / Organes</p> <p>Les organes de la Banque sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> l'assemblée générale des actionnaires; le conseil d'administration; la direction générale; l'organe de révision; le comité de contrôle. 	<p>Chapitre III – Organisation de la Banque</p> <p>Article 4 / Organes</p> <p>[Article inchangé]</p>
<p>a) L'assemblée générale des actionnaires</p> <p>Article 7 / Compétences</p> <p>¹ L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la Banque.</p> <p>² Elle dispose des compétences suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> adopter et modifier les statuts, sur proposition du conseil d'administration ou du Conseil d'Etat; pour entrer en force, les modifications de statuts doivent être ratifiées par le Grand Conseil; nommer les administrateurs représentant l'actionnariat au porteur, dont le nombre est de trois. Seuls les détenteurs d'actions au porteur participent à ce scrutin; nommer l'organe de révision au sens du code des obligations parmi les sociétés spécialisées dans la révision bancaire; l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer une commission de surveillance ad hoc; approuver le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision; déterminer l'emploi du bénéfice net et fixer le dividende; donner décharge au conseil d'administration; donner son préavis sur la fusion, l'absorption et la dissolution de la Banque; prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts; approuver la charte d'éthique de la Banque, qui est soumise à la ratification du Grand Conseil. 	<p>a) L'assemblée générale des actionnaires</p> <p>Article 5 / Compétences</p> <p>¹ [Alinéa inchangé]</p> <p>² Elle dispose des compétences suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> [Chiffre inchangé] nommer les membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques, dont le nombre est de trois. Lors de cette élection, les actionnaires représentant les collectivités publiques n'ont pas le droit d'exercer le droit de vote afférent à leurs actions; nommer l'organe de révision au sens du code des obligations parmi les sociétés d'audit agréées et soumises à la surveillance par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à l'art. 9a, al. 1 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005; l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer une commission de surveillance ad hoc; approuver le rapport annuel et les comptes consolidés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision; [Chiffre inchangé] donner décharge aux membres du conseil d'administration; donner son préavis sur la fusion, la scission, la transformation et la dissolution de la Banque; [Chiffre inchangé] [Chiffre inchangé]
<p>Article 8 / Organisation</p> <p>¹ L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil.</p> <p>² Les scrutateurs sont désignés par l'assemblée générale parmi les actionnaires présents, sur proposition du président.</p>	<p>Article 6 / Organisation</p> <p>¹ [Alinéa inchangé]</p> <p>[Alinéa supprimé]</p>

Statuts du 13 décembre 2005	Statuts du 26 avril 2016
<p>¹ Il est dressé un procès-verbal des séances de l'assemblée générale, lequel mentionne les décisions prises, les élections auxquelles il a été procédé, de même que les déclarations dont les actionnaires sollicitent l'inscription.</p> <p>⁴ Les procès-verbaux, ainsi que les extraits qui en sont délivrés, sont revêtus de la signature du président et du secrétaire de l'assemblée.</p>	<p>² Il est dressé un procès-verbal des séances de l'assemblée générale, lequel mentionne le nombre d'actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires, les décisions prises, les élections auxquelles il a été procédé, les demandes de renseignement et les réponses données de même que les déclarations dont les actionnaires sollicitent l'inscription.</p> <p>³ [Alinéa inchangé]</p>
<p>Article 9 / Convocation</p> <p>¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.</p> <p>² Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>³ Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins un dixième du capital social, peuvent aussi requérir par écrit la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, en indiquant le but poursuivi.</p> <p>⁴ Au besoin, l'organe de révision peut aussi convoquer une assemblée générale extraordinaire.</p>	<p>Article 7 / Convocation</p> <p>¹ [Alinéa inchangé]</p> <p>² Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>³ Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent aussi requérir par écrit la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, en indiquant le but poursuivi. Un ou plusieurs actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir par écrit dans un délai de 40 jours avant l'assemblée générale l'inscription d'un objet à l'ordre du jour en indiquant leur proposition.</p> <p>⁴ [Alinéa inchangé]</p>
<p>Article 10 / Mode de convocation et ordre du jour</p> <p>¹ L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, vingt jours au moins avant la réunion, par un avis inséré dans la "Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève" et dans la "Feuille officielle suisse du commerce".</p> <p>² Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les documents usuels sont mis à disposition des actionnaires au siège de la Banque. Il est fait mention de ce dépôt dans la convocation.</p> <p>³ Le conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions individuelles qui doivent être soumises au vote, à condition qu'elles soient présentées en la forme écrite par les actionnaires au moins vingt jours avant l'assemblée générale.</p> <p>⁴ Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, hormis sur celui de convoquer une assemblée générale extraordinaire.</p>	<p>Article 8 / Mode de convocation et ordre du jour</p> <p>¹ [Alinéa inchangé]</p> <p>² Les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires ont été demandés la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, sont mentionnés dans la convocation. Les documents usuels sont mis à disposition des actionnaires au siège de la Banque. Il est fait mention de ce dépôt dans la convocation.</p> <p>³ [Alinéa inchangé]</p> <p>⁴ Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, hormis sur les propositions d'actionnaires de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'être un organe de révision.</p>
<p>Article 11 / Nomination des administrateurs</p> <p>¹ Les candidatures proposées en vue de la nomination des administrateurs représentant l'actionariat au porteur doivent parvenir au siège de la société au plus tard le 31 mars précédant l'assemblée générale ordinaire ou un mois avant l'assemblée générale extraordinaire procédant à ladite nomination.</p>	<p>Article 9 / Nomination des membres du conseil d'administration</p> <p>¹ Les conditions de nomination des membres du conseil d'administration sont régies par la loi sur la Banque cantonale de Genève du 24 juin 1993.</p> <p>² Les candidatures proposées en vue de la nomination des membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques doivent parvenir au siège de la société au plus tard le 31 mars précédant l'assemblée générale ordinaire ou un mois avant l'assemblée générale extraordinaire procédant à ladite nomination.</p>

Statuts du 13 décembre 2005	Statuts du 26 avril 2016
<p>² Les administrateurs représentant l'actonariat nominatif doivent être désignés jusqu'au 31 mars précédant l'assemblée générale ordinaire ou un mois avant l'assemblée générale extraordinaire qui procède au renouvellement du mandat des administrateurs représentant l'actonariat au porteur.</p> <p>Article 12 / Droit de vote</p> <p>¹ Les personnes qui entendent assister à l'assemblée générale doivent justifier de leur qualité d'actionnaire ou de leurs pouvoirs de représentation.</p> <p>² Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, sans égard à leur valeur nominale, chaque action donnant droit à une voix.</p> <p>³ Il est dressé un procès-verbal des séances de l'assemblée générale, lequel mentionne les décisions prises, les élections auxquelles il a été procédé, de même que les déclarations dont les actionnaires sollicitent l'inscription.</p> <p>⁴ Les procès-verbaux ainsi que les extraits qui en sont délivrés, sont revêtus de la signature du président et du secrétaire de l'assemblée.</p> <p>Article 13 / Décisions</p> <p>¹ L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées.</p> <p>² Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts.</p> <p>³ Les décisions relatives à l'adoption et à la modification des statuts, comme celles concernant le préavis sur la fusion, l'absorption et la dissolution de la Banque, sont prises à la majorité des deux tiers du capital-actions.</p> <p>⁴ Pour les élections, si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.</p> <p>⁵ En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée générale est prépondérante.</p> <p>⁶ Les élections ont lieu à bulletins secrets. A la demande de 30% des voix représentées, les autres décisions sont également prises par un vote à bulletins secrets.</p>	<p>³ Les membres du conseil d'administration représentant les collectivités publiques doivent être désignés jusqu'au 31 mars précédant l'assemblée générale ordinaire ou un mois avant l'assemblée générale extraordinaire qui procède au renouvellement du mandat des administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques.</p> <p>Article 10 / Droit de vote</p> <p>[Alinéa déplacé en fin d'article]</p> <p>¹ Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, chaque action donnant droit à une voix.</p> <p>² Le conseil d'administration peut adopter un règlement concernant la participation et la représentation à l'assemblée générale.</p> <p>³ Les personnes qui entendent assister à l'assemblée générale doivent justifier de leur qualité d'actionnaire ou de leurs pouvoirs de représentation.</p> <p>[Alinéa supprimé]</p> <p>[Alinéa supprimé]</p> <p>Article 11 / Décisions</p> <p>¹ [Alinéa inchangé]</p> <p>² [Alinéa inchangé]</p> <p>³ Les décisions relatives à l'adoption et à la modification des statuts, comme celles concernant le préavis sur la fusion, la scission, la transformation et la dissolution de la Banque, sont prises à la majorité des deux tiers du capital-actions.</p> <p>⁴ [Alinéa inchangé]</p> <p>⁵ [Alinéa inchangé]</p> <p>⁶ [Alinéa inchangé]</p>

Statuts du 13 décembre 2005	Statuts du 26 avril 2016
<p>b) Le conseil d'administration</p> <p>Article 14 / Composition</p> <p>¹ Le conseil d'administration comprend des membres aux compétences spécifiques tant dans les domaines bancaire, économique que juridique. Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes tendances de la vie économique et sociale du Canton.</p> <p>² La Banque est administrée par un conseil d'administration de 11 membres dont la composition est fixée par la loi.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil d'administration parmi les administrateurs.</p> <p>⁴ Les membres du conseil d'administration doivent exercer leur mandat de manière indépendante et ne pas avoir de conflits d'intérêts dans cette activité.</p> <p>⁵ Les membres du conseil d'administration, y compris son président, ne peuvent exercer une charge à plein temps au sein d'un exécutif cantonal ou communal; ils ne peuvent appartenir à l'administration, à la direction, à la gestion opérationnelle ou à l'organe de révision d'une autre banque.</p>	<p>b) Le conseil d'administration</p> <p>Article 12 / Composition</p> <p>¹ Le conseil d'administration comprend des membres aux compétences spécifiques tant dans les domaines bancaire, économique que juridique. Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes tendances de la vie économique et sociale du canton de Genève.</p> <p>² [Alinéa inchangé]</p> <p>³ Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil d'administration parmi les membres du conseil d'administration.</p> <p>⁴ [Alinéa inchangé]</p> <p>⁵ [Alinéa inchangé]</p> <p>Article 13 / Perte de la qualité de membre (nouveau)</p> <p>¹ Les conditions de nomination prévues par la loi sur la Banque cantonale de Genève du 24 juin 1993 doivent être remplies durant toute la durée du mandat. Si un membre du conseil d'administration ne remplit plus ces conditions, il doit en informer immédiatement le président du conseil d'administration et est tenu de démissionner. A défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil d'administration, avec effet au jour où le conseil d'administration a eu connaissance de la disparition de l'une des conditions précitées. Le conseil d'administration peut alors siéger en composition réduite jusqu'à la prochaine assemblée générale.</p>
<p>Article 15 / Devoirs de fonction</p> <p>¹ Les administrateurs ne peuvent avoir d'autres activités au sein de la Banque.</p> <p>² Ils sont tenus au strict respect des secrets bancaire et de fonction.</p>	<p>Article 14 / Devoirs de fonction</p> <p>¹ Les membres du conseil d'administration ne peuvent avoir d'autres activités au sein de la Banque.</p> <p>² Ils sont tenus au strict respect des secrets bancaire et, le cas échéant, de fonction.</p>
<p>Article 16 / Attributions</p> <p>¹ Le conseil d'administration est l'organe préposé à la haute direction de la Banque selon l'art. 3 al. 2 lettre a) de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.</p> <p>² Le conseil d'administration détermine la politique générale de la Banque et la nature de ses activités, en fonction des objectifs définis par la loi, tout en veillant à la réalisation du but statutaire de l'art. 2.</p> <p>³ Il est chargé de la haute direction et de la haute surveillance de la Banque. Il surveille notamment la direction générale afin de s'assurer qu'elle agit conformément au droit fédéral et cantonal en la matière, aux statuts, règlements et procédures internes.</p>	<p>Article 15 / Attributions</p> <p>¹ Le conseil d'administration est l'organe préposé à la haute direction de la Banque selon l'art. 3 al. 2 lettre a) de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934.</p> <p>² [Alinéa inchangé]</p> <p>³ [Alinéa inchangé]</p>

Statuts du 13 décembre 2005

* Il désigne des comités permanents ou ad hoc, chargés d'examiner les diverses activités de la Banque et de lui faire rapport. Le cahier des charges de ces comités fait l'objet d'une annexe au règlement de gestion et d'organisation de la Banque.

⁵ Il est investi des compétences et devoirs suivants:

- 1 élire le vice-président et le secrétaire;
- 2 nommer les membres de la direction générale et les membres de la direction;
- 3 nommer le responsable de l'audit interne et ses collaborateurs sur préavis du comité de contrôle;
- 4 désigner comme réviseur indépendant prévu par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, l'organe de contrôle élu par l'assemblée générale; celui-ci doit être choisi à l'extérieur de la Banque, parmi les syndicats de révision et les sociétés fiduciaires reconnus comme institutions de révision pour les banques
- 5 nommer les représentants de l'employeur au conseil de la Fondation de prévoyance du personnel;
- 6 élaborer les projets de modifications des statuts soumis à l'adoption de l'assemblée générale;
- 7 surveiller la bonne application des statuts ainsi que l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- 8 élaborer le rapport de gestion sur l'exercice écoulé et présenter à l'assemblée générale le bilan et le compte de pertes et profits annuels, de même que les propositions sur l'emploi du bénéfice net;
- 9 examiner le rapport annuel de l'organe de révision ainsi que les autres rapports destinés à l'assemblée générale;
- 10 préparer toutes les propositions qui doivent être soumises à l'assemblée générale, assorties en tant que de besoin de son préavis;
- 11 adopter les règlements internes et les directives relatives à l'activité de la Banque;
- 12 fixer les principes du contrôle interne et de la gestion des risques;
- 13 prendre connaissance des rapports périodiques de la direction générale concernant les affaires courantes;
- 14 examiner les rapports de l'audit interne et de l'organe de révision;
- 15 décider de la création et de la suppression de succursales et d'agences;
- 16 adopter les normes qui prévalent en matière d'octroi de crédits, veiller à leur application et approuver les décisions en matière de gros risques, au sens de l'art. 21 al. 1 de l'Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne du 17 mai 1972 (ci-après «OB»); approuver les décisions pour les affaires qui dérogent aux normes qu'il a fixées;
- 17 exercer le contrôle interne et la surveillance de l'évolution des gros risques au sens de l'art. 21 al. 1 OB sur la base des relevés trimestriels établis par la direction générale;
- 18 donner son approbation à toute prise de participation ou à toute acquisition à caractère permanent conformément à l'art. 27 des statuts; décider de l'acquisition et de la cession de biens d'équipement à l'usage de la Banque et d'immeubles, sous réserve des compétences de la direction générale;
- 19 tenir le registre des actions nominatives A et B;
- 20 nommer en son sein deux administrateurs comme membres du comité de contrôle;
- 21 évaluer périodiquement les moyens d'information, leur contenu et l'adéquation de ceux-ci à ses besoins;

Statuts du 26 avril 2016

[Déplacé en alinéa 5]

⁴ Il a les attributions suivantes:

- 1 [Chiffre inchangé]
- 2 [Chiffre inchangé]
- 3 [Chiffre inchangé]
- 4 désigner comme société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision prévu par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 octobre 1934, l'organe de contrôle élu par l'assemblée générale.
- 5 [Chiffre inchangé]
- 6 [Chiffre inchangé]
- 7 [Chiffre inchangé]
- 8 [Chiffre inchangé]
- 9 [Chiffre inchangé]
- 10 [Chiffre inchangé]
- 11 [Chiffre inchangé]
- 12 [Chiffre inchangé]
- 13 [Chiffre inchangé]
- 14 [Chiffre inchangé]
- 15 [Chiffre inchangé]
- 16 adopter les normes qui prévalent en matière d'octroi de crédits, veiller à leur application et approuver les décisions en matière de gros risques, au sens de l'art. 95 al. 1 de l'Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières du 1er juin 2012 (ci-après "OFK"); approuver les décisions pour les affaires qui dérogent aux normes qu'il a fixées;
- 17 exercer le contrôle interne et la surveillance de l'évolution des gros risques au sens de l'art. 95 al. 1 OFK sur la base des relevés trimestriels établis par la direction générale;
- 18 donner son approbation à toute prise de participation ou à toute acquisition à caractère permanent conformément à l'art. 26 des statuts; décider de l'acquisition et de la cession de biens d'équipement à l'usage de la Banque et d'immeubles, sous réserve des compétences de la direction générale;
- 19 tenir le registre des actions;
- 20 [Chiffre inchangé]
- 21 [Chiffre inchangé]

Statuts du 13 décembre 2005	Statuts du 26 avril 2016
<p>22 approuver, avec le comité de contrôle, un plan triennal des tâches à accomplir par l'audit interne pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires;</p> <p>23 mettre en place un système d'information entre les organes de la Banque;</p> <p>24 informer régulièrement le Conseil d'Etat de la marche des affaires de la Banque, dans les limites légales prévues notamment dans la législation bancaire, la législation boursière et le code des obligations, et ce au besoin avec l'assistance de la direction générale;</p> <p>25 répondre aux demandes d'information du Conseil d'Etat, conformément à la loi et dans les limites légales prévues notamment dans la législation bancaire, la législation boursière et le code des obligations, et ce au besoin avec l'assistance de la direction générale;</p> <p>26 tenir à jour le registre des liens d'intérêts des membres du conseil d'administration, de la direction générale et du membre du comité de contrôle de la Banque;</p> <p>27 ratifier les crédits aux membres du conseil d'administration, aux membres de la direction générale et au membre du comité de contrôle ainsi qu'à leur conjoint ou à leurs parents en ligne directe, conformément à l'art. 28 des statuts.</p>	<p>22 [Chiffre inchangé]</p> <p>23 [Chiffre inchangé]</p> <p>24 informer régulièrement le Conseil d'Etat de la marche des affaires de la Banque, dans les limites légales prévues notamment dans la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934, la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 et le code des obligations, et ce au besoin avec l'assistance de la direction générale;</p> <p>25 répondre aux demandes d'information du Conseil d'Etat, conformément à la loi et dans les limites légales prévues notamment dans la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934, la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 et le code des obligations, et ce au besoin avec l'assistance de la direction générale;</p> <p>26 [Chiffre inchangé]</p> <p>27 ratifier les crédits aux membres du conseil d'administration, aux membres de la direction générale et au membre du comité de contrôle ainsi qu'à leur conjoint ou à leurs parents en ligne directe, conformément à l'art. 27 des statuts.</p> <p>⁵ Il désigne des comités permanents ou ad hoc, chargés d'examiner les diverses activités de la Banque et de lui faire rapport. Le cahier des charges de ces comités fait l'objet d'une annexe au règlement de gestion et d'organisation de la Banque.</p>
<p>Article 17 / Informations</p> <p>¹ La direction générale informe le conseil d'administration sur la marche des affaires de la Banque lors de chaque séance et rapporte sur les dossiers qui le requièrent.</p> <p>² Le président du conseil d'administration, la direction générale, le comité de contrôle, l'audit interne et l'organe de révision doivent fournir au conseil d'administration toute information lui permettant d'exercer sa haute surveillance, notamment sur la marche des affaires et activités des différents secteurs, y compris les filiales.</p>	<p>Article 16 / Information</p> <p>¹ [Alinéa inchangé]</p> <p>² Le président du conseil d'administration, la direction générale, le comité de contrôle, l'audit interne et l'organe de révision doivent fournir au conseil d'administration toute information lui permettant d'exercer sa haute surveillance, notamment sur la marche des affaires et activités des différents secteurs, y compris les filiales.</p>
<p>Article 18 / Organisation et fonctionnement</p> <p>¹ Le conseil d'administration se réunit 15 fois par an au moins. Ses membres doivent pouvoir consulter les dossiers relatifs aux points portés à l'ordre du jour dans un délai fixé par le règlement de ce conseil, mais au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance.</p> <p>² Il est présidé par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou le secrétaire.</p> <p>³ Il peut tenir des séances extraordinaires si les affaires l'exigent ou à la demande de quatre de ses membres ou de l'organe de révision.</p> <p>⁴ Le conseil d'administration ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres est présente.</p>	<p>Article 17 / Organisation et fonctionnement</p> <p>[Article inchangé]</p>

Statuts du 13 décembre 2005	Statuts du 26 avril 2016
<p>⁵ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.</p> <p>⁶ Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion, signé par le président de la séance et le secrétaire. Il est approuvé lors de la séance suivante.</p>	
<p>Article 19 / Présidence</p> <p>Le président du conseil d'administration exerce les devoirs et prérogatives prévus par les statuts et les règlements de la Banque; son cahier des charges est établi par le règlement d'organisation et de gestion de la Banque.</p> <p>Il est régulièrement informé par le président de la direction générale sur la marche des affaires et la situation de la Banque. Tout événement particulier qui sort de la gestion ordinaire doit lui être communiqué immédiatement.</p>	<p>Article 18 / Présidence</p> <p>[Article inchangé]</p>
<p>e) La direction générale</p> <p>Article 20 / Composition</p> <p>¹ La direction générale est composée du président de la direction générale et des membres de la direction générale.</p> <p>² Le conseil d'administration désigne également le remplaçant du président de la direction générale parmi les membres de la direction générale.</p> <p>³ Elle est nommée pour une durée indéterminée, ses membres étant toutefois tenus de se démettre de leurs fonctions au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus.</p>	<p>c) La direction générale</p> <p>Article 19 / Composition</p> <p>[Article inchangé]</p>
<p>Article 21 / Devoirs de fonction</p> <p>¹ Les membres de la direction générale doivent tout leur temps à la Banque.</p> <p>² Toutefois, avec l'accord exprès du conseil d'administration et lorsque l'intérêt de la Banque le justifie, ils peuvent accepter des mandats ou fonctions extérieures.</p>	<p>Article 20 / Devoirs de fonction</p> <p>[Article inchangé]</p>
<p>Article 22 / Attributions</p> <p>¹ La direction générale assure la gestion de la Banque.</p> <p>² Elle est investie des compétences et devoirs suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 exécuter les décisions du conseil d'administration. A cet effet, le président de la direction générale ou son remplaçant participe avec voix consultative aux séances du conseil d'administration; 2 établir les propositions relatives aux affaires relevant du conseil d'administration; 3 ester en justice; 4 nommer les cadres; 	<p>Article 21 / Attributions</p> <p>¹ [Aligné inchangé]</p> <p>² Elle a les attributions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 [Chiffre inchangé] 2 [Chiffre inchangé] 3 [Chiffre inchangé] 4 [Chiffre inchangé]

Statuts du 13 décembre 2005	Statuts du 26 avril 2016
<p>5 préparer les relevés trimestriels permettant au conseil d'administration le contrôle interne et la surveillance de l'évolution des gros risques au sens de l'art. 21 al. 2 de l'OB; remettre ces relevés au conseil d'administration;</p> <p>6 prendre les décisions, dont la compétence n'incombe pas à d'autres organes au termes de la loi, des statuts ou des règlements internes. Ses autres compétences et devoirs sont également définis dans le règlement d'organisation adopté par le conseil d'administration</p>	<p>5 préparer les relevés trimestriels permettant au conseil d'administration le contrôle interne et la surveillance de l'évolution des gros risques au sens de l'art. 95 al. 2 OFR; remettre ces relevés au conseil d'administration;</p> <p>6 [Chiffre inchangé]</p>
<p>d) L'organe de révision</p> <p>Article 23 / Nomination et attributions</p> <p>¹ Le conseil d'administration désigne au début de chaque année comme organe de révision bancaire selon la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, la même société de révision que celle nommée par l'assemblée générale des actionnaires.</p> <p>² L'assemblée générale ou le conseil d'administration peut lui demander d'effectuer des vérifications complémentaires.</p> <p>³ Les rapports de l'organe de révision externe sont communiqués au conseil d'administration et au comité de contrôle. Ils sont également transmis au Conseil d'Etat par la Banque, à l'exclusion de tout élément soumis au secret bancaire.</p>	<p>d) L'organe de révision</p> <p>Article 22 / Nomination et attributions</p> <p>¹ Le conseil d'administration désigne au début de chaque année comme organe de révision une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 octobre 1934.</p> <p>² [Alinéa inchangé]</p> <p>³ [Alinéa inchangé]</p>
<p>e) Le comité de contrôle</p> <p>Article 24 / Nomination</p> <p>¹ Le comité de contrôle se compose de deux administrateurs désignés par le conseil d'administration et d'un troisième membre désigné par le Conseil d'Etat.</p> <p>² Le membre du comité de contrôle désigné par le Conseil d'Etat ne peut pas faire partie de la fonction publique. Il est soumis au secret bancaire.</p>	<p>e) Le comité de contrôle</p> <p>Article 23 / Nomination</p> <p>[Article inchangé]</p>
<p>Article 25 / Fonctionnement et attributions</p> <p>¹ Le comité de contrôle se réunit en principe tous les 15 jours au moins.</p> <p>² Il est investi des compétences et devoirs suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 superviser le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires applicables à la Banque et à ses filiales, ainsi que des usages bancaires; 2 assurer la liaison et la coordination entre le conseil d'administration, l'audit interne et l'organe de contrôle externe; 3 donner son préavis au conseil d'administration sur la nomination du chef de l'audit interne et de ses collaborateurs, sur le cahier des charges et sur le programme de travail de celui-ci, en coordination avec celui de l'organe de révision externe; 	<p>Article 24 / Fonctionnement et attributions</p> <p>¹ [Alinéa inchangé]</p> <p>² Il a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 [Chiffre inchangé] 2 assurer la liaison et la coordination entre le conseil d'administration, l'audit interne et l'organe de révision; 3 donner son préavis au conseil d'administration sur la nomination du chef de l'audit interne et de ses collaborateurs, sur le cahier des charges et sur le programme de travail de celui-ci, en coordination avec celui de l'organe de révision;

Statuts du 13 décembre 2005	Statuts du 26 avril 2016
<p>4 charger l'audit interne de toute opération de contrôle ou procéder lui-même à des contrôles sur toute l'activité de la Banque, y compris celle de ses filiales;</p> <p>5 prendre connaissance des rapports de révision de l'audit interne et de l'organe de révision externe;</p> <p>6 accéder en tout temps à tous les dossiers de la révision externe, dont ceux portés à l'ordre du jour du conseil d'administration;</p> <p>7 accéder aux convocations du conseil d'administration, à la liste des objets qui lui sont soumis, à ses procès-verbaux, ainsi qu'à ceux de la direction générale et des organes de révision;</p> <p>8 donner son préavis sur toutes les décisions de la compétence du conseil d'administration en matière de contrôle et de révision;</p> <p>9 faire des propositions au conseil d'administration;</p> <p>10 approuver, avec le conseil d'administration, un plan triennal des tâches à accomplir par l'audit interne pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires.</p>	<p>4 [Chiffre inchangé]</p> <p>5 prendre connaissance des rapports de révision de l'audit interne et de l'organe de révision;</p> <p>6 accéder en tout temps à tous les dossiers de l'organe de révision, dont ceux portés à l'ordre du jour du conseil d'administration;</p> <p>7 [Chiffre inchangé]</p> <p>8 [Chiffre inchangé]</p> <p>9 [Chiffre inchangé]</p> <p>10 [Chiffre inchangé]</p>
<p>Article 26 / Surveillance</p> <p>¹ La Banque est soumise à la surveillance bancaire de la Commission fédérale des banques conformément aux dispositions de la législation fédérale sur les banques.</p> <p>² La Commission fédérale des banques peut exiger de la Banque et de l'organe de révision tous les renseignements et documents dont elle a besoin dans l'exécution de sa tâche.</p> <p>³ La surveillance du respect des prescriptions légales cantonales est de la compétence du Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 25 / Surveillance</p> <p>¹ La Banque est soumise à la surveillance bancaire de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 octobre 1934, loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 et la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007.</p> <p>² L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers peut exiger de la Banque et de l'organe de révision tous les renseignements et documents dont elle a besoin dans l'exécution de sa tâche conformément à la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007.</p> <p>³ [A l'incidence inchangée]</p>
<p>Chapitre IV – Compétences en matière d'acquisition et concours d'intérêts</p> <p>Article 27 / Acquisition et prise de participation</p> <p>¹ Le conseil d'administration décide de l'acquisition ou de la cession de participations à caractère permanent.</p> <p>² Il décide aussi de l'acquisition et de la cession de biens d'équipement à l'usage de la Banque et d'immeubles, sous réserve des compétences de la direction générale.</p>	<p>Chapitre IV – Compétences en matière d'acquisition et concours d'intérêts</p> <p>Article 26 / Acquisition et prise de participation</p> <p>[Article inchangé]</p>
<p>Article 28 / Incompatibilités et conflits d'intérêts</p> <p>¹ Après leur entrée en fonction, les membres du conseil d'administration, les membres de la direction générale et le membre du comité de contrôle ne peuvent pas bénéficier de nouveaux crédits de la Banque si ce n'est pour des crédits lombards ou hypothécaires affectés à leur logement personnel, ratifiés par le conseil d'administration. Cette limitation s'applique au conjoint et aux parents en ligne directe des personnes précitées.</p>	<p>Article 27 / Incompatibilités et conflits d'intérêts</p> <p>[Article inchangé]</p>

Statuts du 13 décembre 2005	Statuts du 26 avril 2016
<p>² Les conditions d'octroi de crédits aux membres du conseil d'administration, aux membres de la direction générale et au membre du comité de contrôle et à leur conjoint ou à leurs parents en ligne directe ainsi qu'aux personnes et organismes entrecensés avec ceux-ci ne peuvent en aucun cas différer des conditions usuelles appliquées par la Banque. Sont réservées les conditions préférentielles du règlement du personnel.</p> <p>³ Les membres du conseil d'administration, de la direction générale et le membre du comité de contrôle annoncent au conseil d'administration s'ils sont organe, collaborateur dirigeant d'une entreprise ou mandataire d'une entité, privée ou publique, cliente de la Banque, ou détenteur d'une charge publique ou d'un mandat politique.</p> <p>⁴ Les organes liés à une telle entité s'abstiennent d'intervenir dans toute décision d'octroi de crédit la concernant.</p> <p>⁵ Ils signalent, avant toute délibération du conseil d'administration, les faveurs qui leur sont connues d'entités publiques ou privées auxquelles ils sont liés, en vue de la réalisation de tout projet dont le financement est sollicité auprès de la Banque. Les communications obtenues sont consignées dans les protocoles de crédits et dans les procès-verbaux des instances compétentes pour l'octroi des crédits.</p>	
<p>Chapitre V – Contrôle</p> <p>Article 29 / Audit interne</p> <p>¹ Un audit interne indépendant de la direction générale est chargé du contrôle financier et du contrôle de gestion de la Banque. A ce titre, il est chargé d'effectuer des contrôles réguliers sur toute l'activité de la Banque et a accès, en tout temps, à tous ses dossiers.</p> <p>² L'audit interne est subordonné au conseil d'administration, qui adopte son cahier des charges sur préavis du comité de contrôle.</p> <p>³ Le conseil d'administration nomme le chef de l'audit interne et ses collaborateurs sur préavis du comité de contrôle.</p>	<p>Chapitre V – Contrôle</p> <p>Article 28 / Audit interne</p> <p>[Article inchangé]</p>
<p>Article 30 / Devoirs de l'audit interne</p> <p>¹ L'audit interne transmet ses rapports au conseil d'administration, au comité de contrôle, à l'organe de révision bancaire et à la direction générale.</p> <p>² Il informe le conseil d'administration de toute irrégularité et des mesures qu'il propose pour y remédier, avec le préavis du comité de contrôle.</p> <p>³ Sur la base du plan triennal approuvé par le conseil d'administration et le comité de contrôle pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires, l'audit interne établit annuellement un plan des tâches à accomplir pendant l'exercice à venir.</p>	<p>Article 29 / Devoirs de l'audit interne</p> <p>[Article inchangé]</p>

Statuts du 13 décembre 2005	Statuts du 26 avril 2016
<p>⁴ Le conseil d'administration, le comité de contrôle et, le cas échéant avec l'accord du conseil d'administration, la direction générale peuvent à tout moment charger l'audit interne de toute opération de contrôle qu'ils estiment utile.</p>	
<p>Chapitre VI – Représentation envers les tiers Article 31 / Signatures La Banque est engagée par la signature collective à deux des personnes désignées par le conseil d'administration.</p>	<p>Chapitre VI – Représentation envers les tiers Article 30 / Signatures [Article inchangé]</p>
<p>Chapitre VII – Comptes annuels et répartition du bénéfice Article 32 / Clôture des comptes ¹ Les comptes et le bilan annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. ² Les comptes et le bilan annuels ainsi que les boulements intermédiaires sont établis conformément aux principes du code des obligations, aux dispositions de la législation fédérale sur les banques ainsi que de la législation fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.</p>	<p>Chapitre VII – Comptes annuels et répartition du bénéfice Article 31 / Clôture des comptes ¹ Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. ² Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et des comptes consolidés conformément aux principes du code des obligations, aux dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 ainsi que de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995.</p>
<p>Article 33 / Examen et approbation ¹ Les comptes et le bilan annuels, ainsi que les rapports qui les accompagnent, sont examinés par le comité de contrôle, puis par le conseil d'administration. ² Ils sont ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.</p>	<p>Article 32 / Examen et approbation Les comptes annuels, ainsi que les rapports qui les accompagnent, sont examinés par le comité de contrôle, puis par le conseil d'administration. La Banque soumet les comptes annuels au contrôle ordinaire de l'organe de révision externe. ² [Aimé inchangé]</p>
<p>Article 34 / Répartition du bénéfice Après déduction des charges, amortissements et provisions nécessaires, l'assemblée générale des actionnaires de la Banque détermine, sur proposition du conseil d'administration, l'emploi du bénéfice net en se conformant aux dispositions statutaires suivantes: 1 elle attribue 5% au moins à la réserve générale; 2 elle fixe le dividende ordinaire attribué au capital-actions; il s'élève à 5% au maximum de la valeur nominale des actions; 3 elle procède, le cas échéant, aux attributions à des réserves spéciales et à des affectations diverses; 4 elle décide le versement d'un éventuel dividende supplémentaire par catégorie de titres; 5 elle procède à une attribution spéciale, en faveur de l'Etat de Genève, à titre de remboursement des avances faites par l'Etat à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève, correspondant au 20% du total des dividendes ordinaires et supplémentaires; ce remboursement répond à l'exigence de l'art. 11, al. 2, de la loi constitutive de la Fondation du 19 mai 2000; 6 le solde restant est reporté.</p>	<p>Article 33 / Répartition du bénéfice 1 [Chiffre inchangé] 2 [Chiffre inchangé] 3 [Chiffre inchangé] 4 elle décide le versement d'un éventuel dividende supplémentaire; 5 [Chiffre inchangé] 6 [Chiffre inchangé]</p>

Statuts du 13 décembre 2005	Statuts du 26 avril 2016
<p>Chapitre VIII – Dispositions finales</p> <p>Article 35 / Liquidation</p> <p>En cas de liquidation, le solde actif est réparti entre les actionnaires, au prorata de la valeur nominale de leurs titres.</p> <p>Article 36 / Entrée en vigueur</p> <p>¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale des actionnaires le 26 septembre 2000. Ils sont immédiatement entrés en vigueur.</p> <p>² Ils ont été modifiés par l'assemblée générale des actionnaires le 15 mai 2001, le 3 mai 2005 et le 13 décembre 2005.</p>	<p>Chapitre VIII – Dispositions finales</p> <p>Article 34 / Liquidation</p> <p>[Article inchangé]</p> <p>Article 35 / Entrée en vigueur</p> <p>Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale des actionnaires le 26 septembre 2000. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale des actionnaires le 15 mai 2001, le 3 mai 2005, le 13 décembre 2005 et le 26 avril 2016.</p> <p>Ils sont entrés en vigueur le ... (date de l'entrée en vigueur de la présente loi suite à son adoption par le Grand Conseil) suite à leur ratification par le Grand Conseil.</p>

Reçu à la comptabilité

23 MARS 2016

Visa:.....



finma

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
 Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
 Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
 Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

CH-3003 Berne

Par e-mail et courrier A

Banque Cantonale de Genève

Quai de l'Île 17

Case postale 2251

1211 Genève 2

21 MARS 2016

Messieurs Eric Bourgeaux et Philippe Marti

Référence : G01092376/MOM/B-BEW

Contact : Arnaud Bregnard

Berne, le 18 mars 2016

Modification des statuts - Approbation

Messieurs,

Nous référant à votre courrier du 1^{er} mars 2016 et à la prise de position de Deloitte SA, Genève, du 17 mars 2016, nous avons l'avantage d'approuver, conformément à l'art. 3 al. 3 LB et à l'art. 25 al. 3 OBVM, les modifications apportées aux statuts de la Banque Cantonale de Genève.

L'émolument, prélevé en application des art. 5 et 8 de l'ordonnance du 15 octobre 2008 réglant la perception d'émoluments et de taxes par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Oém-FINMA), s'élève à **CHF 2'000,00**. Il est facturé séparément par courrier postal et doit être payé dans un délai de 30 jours.

Nous vous adresserons notre attestation destinée au Registre du commerce à réception d'une expédition certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée générale ainsi que d'une version mise à jour et signée des statuts.

Nous vous prions de recevoir, Messieurs, nos salutations distinguées.

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
 Division Banques

Xavier Deschenaux

Arnaud Bregnard

Copie à : Deloitte SA, Rue du Pré-de-la-Bichette 1, 1202 Genève, à l'att. de Mme Myriam Meissner

